




Établissement d'enseignement spécialisé fondamental de la
Fédération Wallonie Bruxelles, "Les Pas@Pas"

38, chemin de Papignies

7860 Lessines

 eespcflessines@gmail.com

 068 33 63 11

 0473 73 98 57

Céline Caty, Directrice

 Ecole spécialisée de Lessines

 www.pasapaslessines.com

Bientôt disponible

L'école des petits pas dans les grands !

Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Année scolaire : 2022-2023

Introduction :

Le décret du 24 juillet 1997, dit décret « Missions », précise que l'école se doit de « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouvertes aux autres cultures. »

Le projet éducatif de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles insiste aussi sur l'importance de vivre et de respecter la démocratie au quotidien.

Notre projet d'établissement établit la cohérence entre les gestes quotidiens posés par tous les membres de la communauté éducative et les valeurs sur lesquelles se fonde l'éducation.

Le Règlement d'Ordre Intérieur s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles. Au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun. Le but de ce document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

1. L'inscription au sein de l'établissement :

Dans l'enseignement spécialisé, l'inscription est reçue toute l'année. Toute demande d'inscription émane des parents. (On entend par « parents », les parents des élèves fréquentant l'établissement ou la personne investie de l'autorité parentale).

La condition nécessaire à une inscription régulière est que le dossier administratif soit complet et remis. Il comprend :

- La fiche d'inscription reprenant les informations personnelles nécessaires : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéros de téléphone, numéro de registre national, coordonnées complètes des parents
- L'attestation de type émanant du centre psycho-médico-social (CPMS) orienteur
- Le document officiel tel une composition de ménage ou un certificat de résidence ou la photocopie de la carte d'identité ou copie du livret de famille
- La fiche complétée du choix du cours philosophique
- La fiche signée concernant l'accord du partenariat CPMSS/parents
- La fiche accordant ou non la publication de l'image de l'enfant
- Le dossier médical complété
- La fiche complétée et signée concernant le règlement d'ordre intérieur.

Tout changement de coordonnées doit être signalé au plus vite à la direction (numéro de téléphone, changement d'adresse...).

Choix du cours philosophique (ou dispense) :

Dans le cadre du choix de la dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, un encadrement pédagogique alternatif (EPA) est proposé depuis septembre 2015.

Depuis le 1^{er} octobre 2016, un cours de philosophie et de citoyenneté doit être dispensé dans les établissements de l'enseignement primaire spécialisé organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il fait partie de la formation obligatoire et est soumis à une évaluation. Il intervient également dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son cursus dans l'enseignement obligatoire.

2. Fréquentation scolaire :

a) La présence à l'école :

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle est accordée par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées avec soin et respect d'autrui.

L'élève complétera quotidiennement son journal de classe et le présentera chaque soir à ses parents. Le journal de classe ou le carnet de communication est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications essentielles y sont écrites (projet pédagogique, congés, ...).

b) Les absences :

Toute absence doit être communiquée à la direction ou à l'instituteur titulaire.

L'attestation médicale (au-delà de 2 jours d'absence) ou autre justificatif d'absence doit être remis le jour du retour de l'élève dans l'établissement.

Les motifs acceptés sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical.
- La convocation par une autorité publique qui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours).
- Le décès d'un parent à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit (2 jours).
- Le décès d'un parent du 2 au 4^{ème} degré (1 jour).

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport. Une fiche « absence d'un jour » devra être complétée, motivée et signée par l'autorité parentale. Elle sera conservée au sein de l'établissement.

c) Les absences injustifiées :

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. En cas d'absences injustifiées :

- Le chef d'établissement appelle par téléphone les parents pour une justification.
- Le PMSS est averti de la situation.
- Le chef d'établissement convoque les parents par courrier pour rappeler les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire.
- Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signalera impérativement au service de l'obligation scolaire.

Depuis la rentrée scolaire 2020-21, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale doivent présenter leur enfant à l'école tous les jours, dès l'âge de 5 ans. Si toutefois l'enfant est absent, un justificatif devra être obligatoirement fourni.

En section maternelle, pour les élèves non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

3. Organisation de la vie à l'école :

a) Les heures d'ouverture et de fermeture de l'école :

Ouverture : 8 h 30

Fermeture : 15 h 40

Il n'y a pas de garderie, ni d'étude organisées. Un accord, soit téléphonique ou écrit, doit faire l'objet d'une demande spécifique et soumis au chef d'établissement qui accordera ou non la garde exceptionnelle. L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation de la direction. L'accès à la cour est autorisé uniquement aux enfants et aux surveillants. L'accès aux parents se fait par l'entrée administrative.

L'établissement a mis en place un système de code de la route interne ; tout véhicule doit respecter le sens giratoire et les accès autorisés.

▪ Accueil des enfants le matin :

Les cours **débutent** à 9 heures 00' et **se terminent** à 15 heures 30', sauf le mercredi à 11 heures 55'. L'école ouvre ses portes à 8 heures 30' et les ferme à 16 heures 00' précises.

Les parents déposent leur enfant à l'entrée de l'école, au niveau du SAS d'entrée. Les enfants sont accueillis et conduits, par les membres de l'équipe éducative, dans la grande salle. Les enfants de l'école qui arrivent en retard doivent se présenter à la direction avant de rejoindre leur classe.

Pour le bon déroulement des activités, **nous insistons sur le respect de ces horaires, quelque soit le niveau d'enseignement**. L'Inspectrice pédagogique insiste sur ce point pour l'enseignement maternel également, afin que votre enfant bénéficie un maximum des séquences pédagogiques prévues en matinée et aussi, pour ne pas perturber les autres enfants de la classe.

▪ Départ des enfants à la fin des cours :

Lors de la sonnerie de fin des cours (15 heures 30', et 11 heures 55' le mercredi), **les enfants attendent dans la grande salle :**

Certains enfants sont remis en mains propres aux parents ; d'autres prennent le bus mis à leur disposition pour rentrer chez eux.

Si vous venez chercher votre enfant, **nous vous demandons de l'attendre dans le SAS d'entrée**

La personne surveillante appellera votre enfant pour que vous puissiez le récupérer dans les plus brefs délais.

b) Le comportement des élèves et les règles de vie en commun

I. Le respect de soi :

Tout élève se doit :

- d'assister à tous les cours.
- d'avoir une tenue et une hygiène correctes : l'élève sera amené à se présenter au sein de l'établissement dans une tenue correspondante à son statut d'élève dont l'hygiène reste conforme aux règles prescrites : propreté, taille des vêtements adaptée à l'âge et aux saisons.

II. Le respect des autres :

Chaque élève de l'établissement se doit de respecter les règles élémentaires de politesse envers autrui (les adultes quelle que soit leur fonction et tout élève).

Lors des récréations, il y a lieu de respecter les limites de la cour et utiliser un langage correct. Toute surveillance à l'insu de l'équipe pédagogique est interdite (caméra, micro...)

Respect et droit à l'image : l'établissement ne sera pas tenu responsable de la diffusion d'images d'élève prises par autrui.

III. Le respect des lieux :

Toute réparation ou remplacement d'une dégradation causée volontairement sur les bâtiments ou le matériel scolaire sera à charge des parents.

L'élève sera tenu de prendre soin du matériel scolaire fourni ; toute perte ou dégradation devra être remplacée par les parents.

L'élève sera tenu de respecter la propreté des lieux. Dans le cas contraire, il devra participer au nettoyage des dégâts volontairement causés.

IV. Le respect de l'autorité :

Dans toute circonstance (cours généraux, cours spéciaux, en récréation, au restaurant scolaire, lors des déplacements...), l'élève est tenu de respecter l'autorité des différents intervenants adultes.

V. Les attitudes et propos :

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, mais aussi d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (blog, gsm, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves.
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos injurieux ou diffamatoires ou d'images dénigrantes.

**TOUTE FAUTE OU MANQUEMENT SERA EN DROIT D'ETRE SANCTIONNE SELON LE SYSTEME
ETABLI.**

4. Relations entre parents, élèves et école :

a) Les réunions de parents sont organisées durant l'année scolaire :

Dans l'enseignement spécialisé, les cours peuvent être suspendus pendant 3 jours au maximum sur l'année afin d'organiser, dans le cadre de la rédaction ou de l'ajustement du plan individuel d'apprentissage, les réunions des conseils de classe et les rencontres avec les parents.

Les réunions de parents sont organisées de 15h40 à 17h30, les jeudis 01/12 , 06/04 et 29/06.

Pour une réunion complémentaire, n'hésitez pas à prendre rendez-vous auprès de la Direction ou de l'instituteur de votre enfant.

Pour les élèves ayant atteint l'âge de fréquenter l'enseignement secondaire :

- Début avril : conseil de classe entre membres de l'équipe éducative pour dresser un bilan des acquis pédagogiques et comportemental.
- Avril : rencontre élèves et psychologue du centre PMSS afin de faciliter le passage primaire /secondaire
- Mi-avril : réunion de parents concernant l'orientation vers le secondaire.
- Fin mai : visite des futures écoles secondaires

b) Les bulletins :

3 bulletins sont remis au cours de l'année scolaire. Après signature des parents, ils doivent être rendus à l'école.

c) . **Les frais scolaires :**

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

		Frais pouvant être réclamés	Frais pouvant être proposés de manière facultative	Frais totalement interdits et ne pouvant pas être réclamés	Estimation
1.	LA PISCINE Droits d'accès et frais de déplacement pour la piscine, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'une activité obligatoire se déroulant durant les heures de cours.	x			Gratuit (pris en charge par l'établissement)
2.	LES ACTIVITES CULTURELLES Droits d'accès et frais de déplacement pour les activités culturelles, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'activités obligatoires se déroulant durant les heures de cours	x			Gratuit (pris en charge par l'établissement)
3.	LES ACTIVITES SPORTIVES Droits d'accès et frais de déplacement pour les activités sportives, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'activités obligatoires se déroulant durant les heures de cours.	x			Gratuit (pris en charge par l'établissement)
4.	LES PHOTOCOPIES Toutes les photocopies remises aux élèves. → Dans l'enseignement primaire, toutes les photocopies devront toujours être fournies gratuitement aux élèves à partir de l'année scolaire 2007-2008.			x	
5.	LE JOURNAL DE CLASSE Le journal de classe s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. → Dans l'enseignement primaire, le journal de classe doit toujours être fourni gratuitement aux élèves depuis l'année scolaire 2005-2006.			x	
6.	LE PRET DE LIVRES SCOLAIRES, D'EQUIPEMENTS PERSONNELS ET D'OUTILLAGE Il s'agit du coût relatif au prêt par l'établissement scolaire et non pas à l'achat par les élèves (voir points 11 et 12 ci-dessous). → Dans l'enseignement fondamental, l'ensemble de ce matériel doit toujours être fourni gratuitement aux élèves.			x	
7.	LES ACHATS GROUPEES Les achats groupés liés au projet pédagogique. → Dans tous les cas, ce type d'achats groupés proposés par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.		x		

8.	LES FRAIS DE PARTICIPATION A DES ACTIVITES FACULTATIVES Les frais de participation à des activités facultatives liées au projet pédagogique, comme par exemple des activités non obligatoires organisées avant ou après les cours ou durant le temps de midi ou durant les vacances scolaires, lorsque la présence au sein de l'établissement scolaire n'est pas obligatoire. → Dans tous les cas, ce type d'activités proposées par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.		x		Classes de dépaysement +/- 100€
9.	LES ABONNEMENTS A DES REVUES Les abonnements à des revues liées au projet pédagogique. → Dans tous les cas, ce type d'abonnements à des revues proposés par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.		x		Journal scolaire : Bel * Echo : Gratuit (pris en charge par l'établissement)
10.	LES FRAIS AFFERENTS AU FONCTIONNEMENT, A L'EQUIPEMENT ET A L'ENCADREMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES → Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.			x	
11.	LA DISTRIBUTION ET L'ACHAT DE MANUELS SCOLAIRES Il s'agit du coût relatif à l'achat de manuels scolaires et non pas à leur prêt (voir point 6 ci-dessus). → Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.			x	
12.	LA DISTRIBUTION ET L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES Il s'agit du coût relatif à l'achat de fournitures scolaires et non pas à leur prêt (voir point 6 ci-dessus). → Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.			x	

La majorité des activités est gratuite pour les élèves. Les frais de sorties scolaires prévus vous seront communiqués. Vous serez informés par une estimation et une ventilation des comptes via le journal de classe ou le cahier de communication de l'enfant. Cependant la difficulté de paiement ne doit pas être un frein à la participation aux activités. Prenez contact avec la direction pour une solution d'échelonnement de paiement.

Mise en œuvre de la gratuité : Références légales et texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l'Enseignement (voir annexe 1) et Articles 100 à 102 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires

de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

– mis à jour par le décret du 14 mars 2019

d) Les repas :

Un repas chaud (soupe, repas, dessert, boisson) est proposé au prix de 3€. Le prévisionnel des menus est consultable sur la page facebook de l'école.

Pour les élèves amenant leur repas « tartines », de la soupe est proposée pour 0,40€. Le mercredi, c'est un produit laitier.

L'eau est la seule boisson admise lors des repas.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, le règlement des repas se fait par facturation. Un relevé des consommations vous sera alors envoyé en fin de mois ; il vous est demandé de le régler avant le 15 du mois suivant. Le non-paiement à cette date entraîne le refus aux repas « complets », il sera alors demandé d'amener un repas « tartines ». Au besoin, prenez contact avec la direction pour une solution d'échelonnement de paiement.

UNIQUEMENT POUR LES REPAS

Numéro de compte : BE96 0912 1203 9605

Communication : Nom et prénom de l'enfant + classe de ...

e) Les soupers et fêtes scolaires :

Des festivités et des repas sont organisés tout au long de l'année scolaire. Ils sont l'occasion de rencontrer tous les membres du personnel et permettent, à l'aide des bénéficiaires, de financer ou réduire le coût des activités réalisées tout au long de l'année scolaire (classes vertes, sorties diverses, sorties pour la Saint-Nicolas, ...).

f) Les assurances en cas d'accident corporel :

Le pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurance scolaire : responsabilités civiles et accidents corporels auprès de la société Ethias.

Pour faire valoir l'assurance, l'élève, en cas d'accident scolaire, doit prévenir le jour même un membre du personnel qui dressera un procès-verbal de l'accident. Les déclarations s'encodant via internet, l'élève ne retournera plus avec une déclaration d'accident sous forme papier. Lors du premier examen médical d'urgence, c'est au médecin à dresser un constat sous forme papier qui sera transmis au plus tard le lendemain à l'école.

g) Enfant malade et prise de médicament :

Si votre enfant est fiévreux ou fort enrhumé, il a besoin de plus de repos, ce que l'école ne peut lui offrir. De plus, certaines maladies peuvent être contagieuses (Ex. : gastroentérite). C'est pourquoi, nous vous remercions de ne pas mettre votre enfant à l'école quand il est malade.

Si votre enfant doit poursuivre un traitement médicamenteux à l'école, il est impératif de fournir une attestation du médecin précisant :

- Le nom et le prénom de l'enfant,
- La posologie et les conditions de prise du médicament (heure, dose,...),
- Les conditions de conservation (frigo ?).

Les mêmes informations doivent être clairement indiquées sur la boîte du médicament.

Tout traitement non justifié par le médecin, ne sera pas administré.

Tout changement de traitement devra faire l'objet d'une nouvelle attestation médicale.

Toute maladie contagieuse doit être signalée à la direction de l'école, dans les plus brefs délais.

En cas d'accident scolaire nécessitant des soins hospitaliers, l'élève sera conduit en ambulance à un service d'urgences ; les parents se chargeront de venir le chercher à l'hôpital.

h) Changement d'école : nouvelle procédure

Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un autre établissement d'enseignement spécialisé, sans changement de type. Base légale : Décret du 3 mars 2004 relatif à l'enseignement spécialisé, article 25 bis

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout enfant fréquentant un établissement d'enseignement fondamental spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Tout parent qui souhaite changer son enfant devra demander au chef d'établissement de l'établissement d'origine, le formulaire permettant d'introduire la demande de changement d'établissement. Le dossier devra obligatoirement être composé à l'aide des annexes. La direction d'établissement est dans l'obligation de remettre aux parents, les documents nécessaires à la demande, même s'il ne juge pas ce changement opportun.

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé après le 30 septembre, la procédure relève, en premier lieu de la direction de l'école fréquentée par l'élève. Elle nécessite l'intervention de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine uniquement en cas d'avis défavorable de cette direction.

Si après avoir entendu les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, l'avis de la direction est favorable, le changement est autorisé.

Si l'avis de la Direction de l'établissement est défavorable, elle transmet le dossier dans les 3 jours ouvrables à l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement.

Cet organisme devra entendre les parents et émettre un avis dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande transmise par la Direction de l'établissement.

5. Calendrier scolaire : *adapté selon les nouveaux rythmes scolaires.*

Rentrée scolaire	Lundi 29 août 2022 à 8h30
Conseil de classe	lundi 26 septembre 2022 (cours suspendus*)
Fête Communauté française	mardi 27 septembre
Réunion de parents	lundi 17 octobre 2022 à partir de 15h30
Congé d'automne	du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022
Commémoration	vendredi 11 novembre 2022
Formations	jeudi 24 et vendredi 25 novembre 2022 (cours suspendus*)
Vacances d'hiver	du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023
Formations	lundi 6 février 2023 (cours suspendus*)
Conseil de classe	mardi 7 février 2023 (cours suspendus*)
Congé de détente	du lundi 20 février au vendredi 03 mars 2023
Lundi de Pâques	lundi 10 avril 2023
Vacances de printemps	du lundi 1 ^{er} mai au vendredi 12 mai 2023
Congé de l'Ascension	jeudi 18 mai 2023
Lundi de Pentecôte	lundi 29 mai 2023
Conseil de classe	lundi 26 juin 2023 (cours suspendus*)
Formation	vendredi 7 juillet 2023 (cours suspendus*)
Les vacances d'été débutent	le samedi 8 juillet 2023

6. Les personnes ressources :

Madame Cay Céline : directrice 068/33.63.11

0473 /73.98.57

Le Centre P.M.S. est un service **PUBLIC, GRATUIT, CONSULTATIF** et travaillant en toute **CONFIDENTIALITE**.

C.P.M.S. Spécialisé/direction madame Anouck Discart

Chaussée du Roeulx, 122

7000 MONS

Tél. : 065/35.36.53

Toutes les écoles relèvent de la guidance du Centre P.M.S. Des équipes de trois personnes qui travaillent en collaboration avec les établissements afin de veiller au développement et à l'épanouissement des élèves, à savoir : un(e) psychologue, un(e) assistant(e) social(e), un(e) infirmier(ère). Ces personnes accompagnent les élèves et les familles, à leurs demandes, qui rencontrent des difficultés tant scolaires que personnelles.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Rédigé à Lessines, année scolaire 22-23 sous réserve de l'approbation

de notre PO.

« Article 100 du décret du 24 07 1997 « Missions » § fer. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1^{er} de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être

réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1^e les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2^e les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3^e les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1^o le
cartable
non garni ;

2^e le
plumier
non garni;

3^e les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1^e à 3^e, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2^e et 3^e, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1^o les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2^e les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les

déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3^o les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1^e à 3^e, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er} 2 et 3^e, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1^e les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2^o les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3^e les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4^o le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5^o les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1^e à 5^e, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^e, 2^e et 5^e, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1^o les achats groupés ;

2^e les frais de participation à des activités facultatives ;

3^o les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à

l'article 101, § 1", et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.